

53 737 752
b. 3170329

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais, désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays et de faciliter davantage ainsi que de développer les relations commerciales qui existent entre le Canada et le Japon, ont résolu de conclure un accord réglementant les relations commerciales entre le Canada et le Japon et ont en conséquence désigné leurs représentants respectifs à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des Parties Contractantes accorde sans condition à l'autre Partie Contractante le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations, et en ce qui concerne la méthode observée pour la perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, en ce qui concerne toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient et en ce qui concerne toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites du territoire de ladite Partie Contractante.

2. En conséquence, les produits de l'une des Parties Contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante ne seront pas assujétis, à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, à des droits, taxes, ou frais plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont assujétis, ou pourront l'être ultérieurement, les produits semblables d'un tiers pays quelconque.

3. De même, les produits exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes et consignés au territoire de l'autre Partie Contractante ne seront pas assujétis, à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, à des droits, taxes ou frais plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont assujétis, ou pourront l'être ultérieurement, les produits semblables consignés au territoire d'un tiers pays quelconque.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui est déjà accordé ou pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties Contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou consigné au territoire d'un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans compensation à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, respectivement, et quelle que soit la nationalité du transporteur.

5. Les dispositions du présent article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires dans leur dépendance, et à la République d'Irlande.

ARTICLE II

Chacune des Parties Contractantes accordera aux produits de l'autre Partie Contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'elle eût accordé

43.288.335